

N°580 – 28 FÉVRIER 2010

## Retraite : vers la fin des 57 ans ?

SUITE À UNE MODIFICATION DE LA LIMITE D'ÂGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE, UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF « *AUTORISE PROVISOIREMENT, JUSQU'AU JUGEMENT DE L'AFFAIRE SUR LE FOND ET SOUS RÉSERVE DE L'APPRÉCIATION DE SON APTITUDE PHYSIQUE* », LE MAINTIEN D'UN ICNA HORS SALLE (A 2 MOIS DE LA RETRAITE) DANS SES FONCTIONS.

### Ordonnance du 16/02/2010 prononcée par le juge des référé : chronologie

1. Un ICNA « hors salle » demande de décaler sa retraite après 57 ans ;
2. La DGAC refuse cette demande ;
3. L'ICNA fait appel à la justice ;
4. Le tribunal administratif donne raison « temporairement » à l'ICNA, en décidant de suspendre la décision de la DGAC dans l'attente d'un jugement sur le fond de l'affaire : remise en cause de l'âge limite de 57 pour tous les ICNA ou pour les ICNA hors salles ?

### Le fond de l'affaire : des ICNA après 57 ans ?

Sans en juger sur le fond (ce qui n'est pas de sa compétence), le juge des référés émet un « *doute sérieux* » sur la légalité de la décision de la DGAC de refuser à un ICNA de poursuivre son activité au-delà de 57 ans.

■ La DGAC fonde son refus entre autres sur le fait que la loi ICNA de 1989 prévoit une limite d'âge de « 57 ans, sans possibilité de report ».

- Le juge estime que cette disposition déroge à la loi de 1984 (antérieure) mais pas à celle de 2008 (postérieure) qui a pour objet de permettre le maintien en activité de tous les fonctionnaires jusqu'à 65 ans.

### Loi de 1984 modifiée en 2008 : limite d'âge dans la fonction publique

« (...) les fonctionnaires appartenant à des corps dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, sous réserve de leur aptitude physique. »

### Loi ICNA DE 1989

« La limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixée à cinquante-sept ans, sans possibilité de report. »

■ La DGAC se fonde aussi sur la comparaison avec l'étranger et sur les engagements de la France.

- Le juge considère qu'il n'existe pas de norme internationale ou communautaire en vigueur qui interdit l'activité des contrôleurs aériens au-delà de 57 ans.

### Sur l'urgence de la situation

■ L'ICNA (à 2 mois de la retraite) fait valoir le fait que sa mise à la retraite constitue un bouleversement de ses conditions d'existence qui justifie l'urgence.

- Le juge lui donne raison.

■ L'administration invoque des impératifs de sécurité, de bonne gestion du corps et de respect des engagements internationaux de la France.

- Le juge lui donne tort : « *de telles considérations générales ne peuvent lui être opposées au motif que son cas aurait valeur d'exemple* ».

- Le juge se fonde en particulier sur le fait que « *la limite d'âge qui lui est imposée ne s'est appliquée ni à son prédécesseur dans ses actuelles fonctions (...) ni à son successeur pressenti (...)* ».

### L'AVIS DU SNCTA

#### ICNA à 65 ans ? Un choix aujourd'hui, une obligation pour tous demain ?

Le SNCTA ne peut pas accepter une gestion au cas par cas qui casse le statut ICNA. A l'opposé du contrat de travail, un statut doit garder une approche collective pour rester protecteur ;

Le SNCTA a initialement obtenu de voir le dossier retraite traité dans les 2 ans du protocole en cours de négociation (CDA n°535 du 19 Mai 2008) afin de prendre en compte tous les éléments permettant de garder l'unité de notre corps indispensable pour la sécurité et pour l'avenir.

### *Conséquences directes : précarisation du statut ICNA ?*

Cette décision, qui ne remet pas définitivement en cause l'âge de la retraite des ICNA à 57 ans, peut être lourde de conséquences. Elle amènera certainement d'autres jugements de même nature. **Elle impose désormais un traitement rapide du dossier sur le fond** (Existe-t-il encore un âge limite pour les ICNA ?). Ouvrir individuellement ce dossier soulève des questions qui **bouleversent totalement le statut ICNA** :

- Serait-ce valable uniquement pour les ICNA hors salle ? ou pour tous les ICNA ?
- Si ce changement impactait tous les ICNA : qu'en serait-il de la prise en compte de la sécurité ?
- Si ce changement concernait uniquement les postes hors salle : dans la situation actuelle on créerait une inégalité considérable entre les ICNA, inégalité qui entraînerait certainement des tensions fortes entre les personnels !
- Moins de départs en retraite = moins d'ICNA recrutés = moins de formation à l'ENAC et moins de sélections professionnelles ;
- Moins de départs en retraite = moins de mobilité géographique et professionnelle pendant plusieurs années ;
- Moins de départs en retraite = moins de postes pour accéder au 4ème grade et au HEA ;
- Comment harmoniser en Europe ? (la plupart de nos collègues partent vers 55 ans ... ) ;
- Comment encore défendre nos acquis avec un tel changement sans concertation : l'Allocation Temporaire Complémentaire (ATC) mise en place pour pallier un départ à la retraite assez tôt, nos 5 ans de services actifs qui prennent en compte la pénibilité du travail...

#### **L'AVIS DU SNCTA**

##### **Cette instabilité juridique n'est pas acceptable**

Elle est explosive à court terme et, dans le cadre actuel, est source de dysfonctionnements pour tout le corps. Il est urgent de se donner légalement du temps pour aborder ce dossier dans la concertation.

Toucher l'âge de la retraite dans l'urgence, sans prise en compte la globalité du corps et son fonctionnement remet en cause la totalité du statut ICNA.

##### **Le SNCTA :**

- Exige du gouvernement une solution stable en lien avec les engagements du Ministre du 11 janvier « *ceci ne peut se faire sans un travail approfondi et une concertation très large, car cela pose des questions de sécurité et d'harmonisation du cadre européen qui doivent être étudiées avec prudence* » ;
- Exige donc un travail concerté pour trouver des solutions collectives et organisées ;
- Appelle en attendant tous les ICNA au calme et à la sérénité entre les personnes

**Offrir un choix individuel sans prise en compte de la totalité des problématiques impacte tout le fonctionnement du corps: DANGER !**